

## Arrêt

n° 42 992 du 3 mai 2010  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2009 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. WARLOP, avocat, et A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Vous seriez d'origine palestinienne et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né à Abou Dabi, aux Emirats Arabes Unis en 1986. Vous auriez vécu au camp de réfugiés de Palestiniens d'Ayn al Helwe, près de Saïda, au Liban, de 1991 à avril 2009, mois au cours duquel vous auriez quitté le Liban.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2006, vous seriez devenu membre du Fatah. Armé d'une kalachnikov, vous auriez été chargé de monter la garde devant le bureau de ce dernier.*

*Le 3 décembre 2006, vous auriez fait la connaissance d'une jeune femme, [N.C.], et auriez entamé une relation amoureuse avec celle-ci. [N.] et vous auriez tenu votre relation cachée pendant deux ans.*

*En décembre 2008, vous seriez allé demander la main de [N.] à sa famille. Celle-ci aurait accepté.*

*Apprenant cette nouvelle, le cousin de [N.], [O.C.], membre influent d'Ustab al Ansar (il serait responsable du groupe Jund al Sham), organisation armée palestinienne, se serait opposé à une telle union.*

*Le 24 décembre 2008, vers 20h00, [O.], accompagné de trois hommes, vous aurait enlevé en pleine rue et emmené à la mosquée Al Safsaf. Ils vous auraient violemment battu et maltraité, vous enjoignant de quitter [N.] et de ne plus fréquenter, vous et [L.], chef du Fatah à Ayn al Helwe, les abords de la mosquée Al Safsaf. Vous auriez été relâché vers 1h00 du matin.*

*Le 22 janvier 2009, [N.] et vous vous seriez officiellement fiancés.*

*Le 3 février 2009, alors que vous raccompagniez [N.] chez elle, vous auriez tous les deux été enlevés par [O.] et ses hommes et auriez été conduits à la mosquée Al Safsaf. [O.] aurait violé [N.]. Vous-même auriez été la victime de sévices sexuels avant d'être lourdement battu. Vos agresseurs vous auraient laissé inconscient sur la voie publique. Vous n'auriez repris conscience qu'à l'hôpital, après avoir été opéré des parties génitales, vos blessures nécessitant une intervention chirurgicale. Lors de votre convalescence, [L.] serait venu vous rendre visite à votre domicile. Il vous aurait encouragé à vous venger et à éliminer [O.]. Votre famille ayant appris que [L.] aurait souhaité que vous tuiez [O.], cette dernière vous aurait interdit de commettre un tel acte et vous aurait conseillé de quitter le pays.*

*Le 13 avril 2009, mû par votre crainte, vous auriez quitté le Liban en voiture pour la Syrie, où vous seriez resté deux jours. Vous vous seriez ensuite rendu, toujours en voiture, en Turquie. Le 22 avril 2009, vous seriez monté à bord d'un camion à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 27 avril 2009 et avez introduit une demande d'asile le jour même.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, il convient de relever qu'il appert de vos déclarations successives différentes divergences majeures qui, dans la mesure où elles touchent à des éléments importants – et, pour certains, essentiels – de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit et, partant, la réalité de votre crainte.*

*Ainsi, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition, vous avez affirmé avoir été abordé en rue le 24 décembre 2008 par [O.] – ce dernier vous ayant enjoint, à cette occasion, de renoncer à épouser [N.] et interdit d'emprunter le chemin menant à son domicile –, avoir été enlevé et battu le 2 ou le 3 janvier 2009 par [O.] et ses amis et avoir été kidnappé avec [N.] en février 2009 par le groupe d'[O.], vous et votre amie ayant été les victimes de sévices sexuels (cf. questionnaire CGRA, p. 2). Or, lors de votre audition du 29 juillet 2009, vous avez seulement déclaré avoir été enlevé, seul, le 24 décembre 2008 et, avec [N.], le 3 février 2009 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11 et 15). Confronté à vos propos divergents, vous avez indiqué : « [...] moi j'ai parlé que de deux événements il y en a pas trois, c'est l'interprète qui a pas compris [...] En fait c'est l'interprète qui a mal compris [...] » (Ibidem, p. 15), explication peu convaincante au regard de la signature que vous avez apposée au bas du questionnaire du Commissariat général, celle-ci marquant votre accord au compte rendu dudit questionnaire, lequel vous a été lu en arabe (cf. questionnaire CGRA, p. 3).*

*En outre, notons que, concernant l'enlèvement du 3 février 2009 dont [N.] et vous auriez été les victimes, vous avez précisé, lors de votre audition du 29 juillet 2009, que celui-ci aurait eu lieu le 3 janvier 2009 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 14) avant, une fois interrogé sur la date de vos*

fiançailles, de faire volte-face et d'affirmer que c'est le 3 février 2009 que vous auriez été enlevés (*Ibidem*, p. 15), un tel revirement dans vos déclarations n'étant pas admissible, celui-ci accentuant le manque de crédibilité rattaché à vos propos.

De plus, relevons que, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général, vous avez déclaré avoir été « abordé » (et non enlevé) par [O.] le 24 décembre 2008 alors que vous vous rendiez au domicile de [N.] (cf. questionnaire CGRA, p. 2). Or, lors de votre audition du 29 juillet 2009, vous avez indiqué avoir été enlevé par [O.] et trois de ses hommes le 24 décembre 2008 et ce, alors que vous sortez du domicile de [N.] (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11 et 12), une telle divergence remettant encore davantage en cause la crédibilité de vos dires. Crédibilité encore entamée par vos propos divergents selon lesquels, lors de votre enlèvement de février 2009, vous auriez été conduits, vous et [N.], tantôt au domicile d'[O.] (cf. questionnaire CGRA, p. 2) tantôt à la mosquée Al Safsaf (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15).

Enfin, soulignons que, lors de votre audition du 29 juillet 2009, vous avez déclaré avoir été enlevé le 3 février 2009, avoir perdu connaissance après les sévices sexuels et mauvais traitements infligés et ne vous être réveillé qu'après avoir été opéré des parties génitales, vos blessures nécessitant une intervention chirurgicale (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15 et 16). Or, il ressort de l'attestation médicale que vous avez produite et présentée comme témoignant de votre opération des parties génitales (*Ibidem*, p. 16) que vous vous seriez présenté à l'hôpital Hammoud le 3 janvier 2009, vous plaignant de douleurs au niveau desdites parties, hôpital que vous auriez quitté le 6 janvier 2009 – constatons ainsi que cette attestation n'indique nullement que vous auriez été amené inconscient à l'hôpital ni que vous auriez seulement repris connaissance après votre opération – (cf. farde Documents). Invité à vous expliquer sur ces divergences (notamment quant à la non-concordance des dates), vous avez, après avoir marqué un long silence, déclaré : « je sais plus c'est ma famille qui m'a envoyé cela » (*Ibidem*, p. 16), une telle réponseachevant d'ôter le peu de crédibilité attaché à vos dires. Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons également que, bien que le Liban ait subi trente-trois jours de guerre durant l'été 2006 – période au cours de laquelle les civils couraient effectivement un risque réel d'être les victimes d'une violence aveugle –, un cessez-le-feu y est en vigueur depuis le 14 août 2006. Aussi, la situation prévalant actuellement au Liban (ainsi que dans les camps de réfugiés palestiniens installés sur son territoire) ne justifie plus que l'on puisse parler d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, plus aucun conflit armé n'étant en cours dans ce pays et le risque pour les civils d'être confrontés à une violence aveugle n'existant plus (cf. document de réponse CEDOCA joint au dossier administratif, not. p. 4 et 5 concernant le camp de Ayn Al Helwe).

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité pour réfugiés palestiniens, votre acte de naissance, votre document de voyage pour réfugiés palestiniens et votre carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA), si ceux-ci témoignent de vos origines palestiniennes et de votre séjour au camp de Ayn al Helwe – ces derniers éléments n'étant pas remis en cause *in casu* –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir une attestation médicale – cf. supra – et votre carte de membre du Fatah), lesquels sont insuffisants à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure au point A de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 57 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de la bonne administration, du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Après avoir fait valoir que les faits invoqués par le requérant se rattachent aux critères de la Convention de Genève et que ce dernier ne peut revendiquer ni la protection des autorités palestiniennes ni celle des autorités libanaises, la partie requérante conteste ensuite en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause par une argumentation essentiellement factuelle.

2.4 Elle soutient qu'il y a des raisons de croire que la partie défenderesse a pu volontairement tenter la dénaturation des faits de persécution étayés par le requérant. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision qui doit être annulée. Elle rappelle qu'il est souvent nécessaire de donner au demandeur d'asile le bénéfice du doute et affirme qu'il y a lieu d'accorder au requérant une présomption de crainte fondée d'être persécuté.

2.5 Elle estime qu'en l'espèce, le requérant a une crainte subjective exacerbée en raison de sa participation politique au sein du Fatah.

2.6 Elle indique, au titre de la demande de protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ressort des sources d'information versées par la partie défenderesse que la situation sécuritaire dans les camps palestiniens au Liban est catastrophique.

2.7 Elle demande la réformation de l'acte attaqué et, en conséquence, de reconnaître au requérant, à titre principal, la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.2 L'acte attaqué refuse les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au requérant après avoir relevé des divergences qualifiées de majeures parmi les déclarations du requérant. Il constate qu'il n'est plus question au Liban d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin les documents produits soit ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision attaquée, soit sont insuffisants à rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant.

3.3 La partie défenderesse, en termes de note d'observation, soutient principalement que c'est la crédibilité des déclarations du requérant au sujet des persécutions qu'il prétend avoir vécues qui fait défaut dans la présente affaire. Elle observe que la partie requérante n'explique pas de manière pertinente les nombreuses contradictions et incohérences relevées dans l'acte attaqué. Elle soutient que ces contradictions et incohérences sont nombreuses, importantes et concernent des éléments fondamentaux du récit du requérant. Elle soulève qu'il est incompréhensible que le requérant qualifie de détails des contradictions qui concernent précisément les différents enlèvements qu'il prétend avoir subis.

3.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5 Avant d'aborder, le cas échéant, la question de la crédibilité du récit d'asile du requérant, le Conseil constate que ce dernier a produit plusieurs documents à l'appui de sa demande (v. dossier administratif, pièce n°16, farde des documents présentés par le demandeur d'asile). Parmi ceux-ci figurent une copie d'une carte d'identité pour réfugiés palestiniens dont la partie défenderesse indique avoir vu l'original, une copie d'un acte de naissance, une copie d'un « *document de voyage pour les réfugiés palestiniens* » délivré à Beyrouth le 4 juillet 2007 et valable jusqu'au 3 juillet 2010 et une carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA « *UNRWA Registration card* » datée de « *04/2007* » dont la partie défenderesse indique également avoir vu l'original. L'acte attaqué conclut que ces pièces témoignent des origines palestiniennes du requérant et de son séjour au Liban au camp d'Ayn al Helwe – éléments n'étant pas remis en cause par la partie défenderesse dans le cas d'espèce.

3.6 Le Conseil note qu'il peut être déduit de l'acte attaqué que, nonobstant l'enregistrement du requérant au Liban auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), la partie défenderesse a directement envisagé le récit produit sous l'angle de la protection octroyée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dès lors, ce n'est que pour autant que de besoin que le Conseil fait observer qu'il ne peut être considéré que le requérant soit écarté des bénéficiaires de la Convention de Genève précitée en application de l'article 1er, section D de ladite Convention, l'assistance de l'UNRWA devant être regardée comme ayant cessé dès lors que le requérant se trouve en dehors de la zone d'activité de cet organisme (v. aussi CPRR décision 99-0689/R7968, du 17 novembre 1999 ; CCE arrêt n°26.112 du 21 avril 2009 dans l'affaire CCE 36.226 / V et CCE n°27.366 du 12 mai 2009 dans l'affaire CCE 37.412 / V). Dans le cas d'espèce, la question se pose toutefois de savoir si, en cas de retour au Liban, pays de résidence habituelle du requérant, ce dernier ne serait pas susceptible de bénéficier à nouveau de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA.

3.7. L'article 1. D de la Convention de Genève dispose que « *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention*

L'article 12, 1, a) de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 « *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* » (J.O.C.E. n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023) dispose que : « *1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ;* ».

De même, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1<sup>er</sup>, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)* ».

3.8 Dans un cas similaire récent, le Conseil a, par un arrêt n°37.912 du 29 janvier 2010 dans l'affaire RvV 47.780 / IV, rappelé le point de vue du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés exposé à l'occasion d'une « *Demande de décision préjudiciale présentée par le Fővarosi Bíróság (Hongrie) le 26 janvier 2009 — Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal (Affaire C-31/09) (2009/C 82/28)* ». Le point de vue de l'UNHCR du mois d'octobre 2002 s'exprimait notamment en ces termes : « *Cependant, si une personne se trouve en dehors de la zone où l'UNRWA est opérationnel, elle ne peut plus bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA et relève donc du paragraphe 2 de l'article 1D, à condition bien sûr que les articles 1C, 1E et 1F ne s'appliquent pas. Une telle personne bénéficie de plein droit du régime de la Convention de 1951 et relève de la compétence du HCR. Il en serait ainsi même si la personne en question n'avait encore jamais résidé dans la zone où l'UNRWA est opérationnel* ». (« *Note sur l'applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens* », octobre 2002, point C. 7).

L'arrêt du Conseil n°37.912 précité poursuivait en indiquant “*wanneer een persoon buiten het mandaatgebied van de UNWRA verblijft, hij of zij niet langer de bescherming of de bijstand geniet van de UNWRA en bijgevolg valt onder artikel 1D, tweede lid, zodat deze persoon automatisch recht heeft op de voorzieningen van het Vluchtelingenverdrag van 1951. Zulks belet niet dat de persoon die terugkeert naar het mandaatgebied van de UNWRA opnieuw onder de toepassing van artikel 1D, eerste lid van het Verdrag valt. In bepaalde gevallen kunnen er echter redenen zijn waarom de persoon niet terug kan of wil keren naar het mandaatgebied, bij voorbeeld omdat de overheid van dit land de terugkeer weigert*”. Il citait un autre document du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugié, à savoir le « *Statement on Article 1D of the 1951 Convention* », mai 2009, p.13 : « *(...) If, however, the person is outside UNWRA's area of operations, he or she no longer enjoys the protection or assistance of UNWRA and therefore falls within paragraph 2 of Article 1D, providing of course that Articles 1C, 1E and 1F do not apply. Such a person is automatically entitled to the benefits of the 1951 convention and falls within the competence of UNHCR. The fact that such a person falls within paragraph 2 of Article 1D does not mean that he or she cannot be returned to UNWRA's area of operations, in which case, once returned, the person would fall within paragraph 1 of Article 1D and thereby cease to benefit from the 1951 Convention. There may, however, be reasons why the person cannot be returned to UNWRA's area of operations. In particular: (i) He or she is unwilling (...); or (ii) He or she may be unable to return to that area because, for instance, the authorities of the country concerned refuse his or her re-admission or the renewal of his or her travel documents.*”

3.9 Ainsi la question se pose, dans le cas d'un ressortissant palestinien qui avait bénéficié de l'assistance ou de la protection de l'UNRWA, de savoir s'il peut effectivement se replacer sous cette assistance ou protection. Il découle de ce qui précède que si l'Etat de résidence habituelle du ressortissant palestinien entrave ou empêche le retour de ce dernier, cette personne peut être reconnue en qualité de réfugié sans examen du cas sous l'angle de l'article 1 A de la Convention de Genève, puisque il/elle est déjà réfugié.

3.10 A propos de l'attitude actuelle des autorités libanaises, le Conseil observe que la partie défenderesse ne produit pas d'élément d'information à cet égard. L'arrêt n°37.912 susmentionné indique qu'il ressort d'une jurisprudence de tribunaux néerlandais qu'il apparaît qu'en 2007 et en 2008, les autorités libanaises n'auraient pas procuré le moindre laissez-passer aux palestiniens originaire du Liban ne disposant pas de la nationalité libanaise (Rechtbank van Amsterdam 15 augustus 2008, AWB 08/27111). Dès lors, le Conseil estime que le requérant doit bénéficier des stipulations de l'article 1 D de la Convention de Genève eu égard à ce qui apparaît comme un refus des autorités libanaises de le réadmettre sur leur territoire, l'empêchant ainsi de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA.

3.11 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.12 Le Conseil considère que le requérant est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE